ARR_2026_0970

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - SOCIETE ALLO ART DEMENAGEMENTS - 91 AVENUE DU MARECHAL FOCH POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 89 - LE JEUDI 05 NOVEMBRE 2026.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 du 28 mai 2025 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL_2026_083 du 18 juin 2026 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société ALLO ART DEMENAGEMENTS , pour un déménagement au n° 89 avenue du Maréchal Foch,

Considérant que les stationnement est situé au droit du n° 91 avenue du Maréchal Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 91 avenue du Maréchal Foch,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le jeudi 05 novembre 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et, en dérogation à l'arrêté n° ARR_2025_0464 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société ALLO ART DEMENAGEMENTS, sur les 2 places au droit du n° 91 avenue du Maréchal Foch.

Par dérogation, les véhicules participant au déménagement sont autorisés à stationner aux emplacements réservés à cet effet.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne
La société doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.
Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de **110,00 €.**

Article 4 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films…

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité de la société.

Article 6 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société ALLO ART DEMENAGEMENTS

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN
Date de signature : 30 oct. 2026
Qualité : Maire

NOTIFIÉ, le 30/10/26

PUBLIÉ, le 30 octobre 2026